



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 239

en date du 18 NOV. 2022

mettant en demeure la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald en date du 8 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du relatif à la visite d'inspection du 29 septembre 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 octobre 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 octobre 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien situé sur la commune de Berviller-en-Moselle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositions relatives à la réalisation d'un exercice d'entraînement (en lien avec une situation accidentelle) tel que défini à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'étaient pas respectées, à savoir que l'exploitant n'a entrepris aucun exercice d'entraînement pour son parc de Berviller ;
- les dispositions relatives au contrôle des brides de fixation des éoliennes telles que définies à l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'étaient pas respectées, à savoir les dispositions ne sont pas prises par l'exploitant pour que chaque bride de fixation du mât et des pales soit contrôlée à la fréquence réglementaire de 3 ans ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société Régie municipale d'électricité de Creutzwald, dont le siège social est situé 132 rue de la Houve à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Berviller en Moselle, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « Il [...] procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. » ; pour ce faire, l'exploitant réalise un exercice d'entraînement sur son parc éolien de Berviller, en lien avec un accident pouvant survenir sur ce genre d'installation ;
- l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales [...]. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. » ; pour ce faire, l'exploitant procède à la vérification de l'ensemble des brides de fixation du mât et des pales sous un délai de 3 mois et enverra à l'inspection des installations classées le rapport attestant du contrôle.

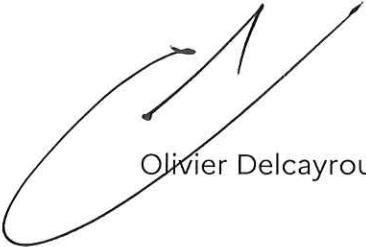
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et toutes les autorités habilitées au titre de l'article L.557-46 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Berviller en Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction »,

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

